

Bureau Veritas Construction Metz
5, Pablo Picasso
57365 ENNERY

Tél : 06 21 93 30 81
Mél : jean-christophe.jaros@bureauveritas.com

N° affaire : 28974621/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : Réaménagement d'un immeuble de bureaux tertiaires

*4, Rue François de Guise
57000 METZ*

Destinataire :
SIEP - Service de l'immobilier et de l'environnement
professionnel
Stéphanie BELLATO
14 rue du Maréchal JUIN

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
14/02/2026	Rev0	Elaboration du PGC	Jean christophe JAROS
18/02/2026	Rev1	Elaboration du PGC suivant le CCTP DCE Indice B du 06.02.2026	Jean christophe JAROS 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	7
1.1. Présentation du projet	7
1.1.1. Objet de l'opération	7
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	7
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	7
1.1.4. Démarche environnementale	8
1.1.5. Prévision du nombre de lots	8
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	8
1.2. Présentation des intervenants	8
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	10
2.1. Principe des séquences d'interventions	10
2.3. Inspections Communes	10
2.4. PPSPS	10
2.4.1. Pénalités	11
2.5. Sous-traitance	11
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	11
2.5.2. Transmission du PGC	11
2.5.3. Obligation du sous-traitant	12
2.6. Intérimaires	12
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	12
2.8. Travailleurs indépendants	12
2.9. Protections individuelles	12
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	12
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	13
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	14
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	14
3.2. Emprise de chantier	14
3.2.1. Clôture et portail	14
3.2.2. Accès	15
3.2.3. Circulations	15
3.2.4. Signalisation	16
3.2.5. Stationnements	16
3.2.6. Stockage	17
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	17
3.2.8. Cantonnements et entretien	17
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	18
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	18
3.3.2. Plan d'installation de chantier	18
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	19
4. MESURES DE COORDINATION SPS	20
4.1. Définition des risques particuliers	20
4.2. Analyse de risques	26
4.3. Co-activités et protections collectives	32
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	32
4.3.2. Déplacement de protection collective	34
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	34
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	35
4.4. Equipement de levage	35
4.4.1. Autorisation de survol	35
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	35
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	36

4.5.1. Approvisionnements et stockage	36
4.5.2. Travaux superposés	36
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	36
4.5.4. Protection contre le bruit	36
4.5.5. Protection contre l'incendie	36
4.5.6. Travaux en hauteur	37
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	37
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	37
4.6. Moyens communs	37
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	38
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	38
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	38
4.6.4. Protection des accès – Auvents	38
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	38
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	39
5.1. Stockages sur le chantier	39
5.2. Nettoyage	39
5.3. Enlèvement des déchets	39
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	39
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	40
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	40
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	41
6.1. Déclarations particulières	41
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	41
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	42
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	42
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	42
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	43
6.7. Locaux témoins	43
7. ORGANISATION DES SECOURS	44
7.1. Téléphone de secours	44
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	44
7.3. Travail isolé	44
7.4. Procédure d'organisation des secours	44
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	44
7.6. Point de rencontre secours	44
7.7. Modèle de fiche de secours	45
ANNEXES AU P.G.C.	46

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

Des informations et des documents transmis par le Maître d'Ouvrage et l'Architecte/Maître d'Œuvre

CCTP DCE - Cahier des Clauses Techniques Particulières Indice B du 06.02.2026

Plan-GO-PRO-DCE-01-0-Démolition du 30.01.2026

Plan VRD01 PRO du 04.02.2026

DCE PHASE 01 PLAN ARCHITECTE **Indice B du 06.02.2026**

Démarrage prévisionnel des travaux à partir du second trimestre 2026 (A définir et à confirmer)

Diagnostic Amiante

Non concerné par les travaux

Un premier rapport AMIANTE à été transmis : Rapport N° 25285339_4RFDG_RAAT - Pas d'Amiante, mais un complément est à prévoir !

Un second rapport AMIANTE complémentaire à été transmis : Rapport complet 25285339_RAAT_ Pas d'Amiante de constaté

Diagnostic Plomb :

Présence de Plomb

Un rapport PLOMB à été transmis : Rapport N° 25285339_4RFDG_PLOMB du 07.03.2025

Présence avérée de plomb nécessitant des précautions spécifiques lors des travaux de rénovation

Diagnostic HAP - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Le prélèvement N°2 révèle la présence de 16 HAPs dans l'échantillon rose bitumineux, nécessitant une gestion adaptée selon les seuils réglementaires.

Le Maître d'Œuvre en concertation avec le Maître d'Ouvrage mettra et/ou fera mettre par l'entreprise retenue :

- Pour tous les intervenants du chantier et à durée de chantier une base vie en amont et dès la phase de préparation du chantier et jusqu'à la fin du chantier.

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION FACE AU RISQUE SANITAIRE (COVID-19 en autre)

En période COVID-19, suivre les dernières préconisations du Guide de Préconisations de Santé de l'OPPBTP.

L'entreprise gère sa propre SECURITE.

Il appartient à toute entreprise exportant un risque de prendre les mesures de sécurité nécessaire pour ce RISQUE.

L'entreprise définit sa méthodologie, c'est-à-dire ses analyses de risques et ses modes opératoires (PPSPS).

Le PPSPS est OBLIGATOIREMENT présent sur le chantier à disposition du personnel.

Art R.4532-62 du Code du Travail : l'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet concerne l'exécution des travaux du réaménagement d'un immeuble de bureaux à destination d'un service des ministères économiques et financiers, situé au 4 rue François de Guise 57000 Metz sur 12 mois.

- . Périmètre des Travaux
- . Rénovation complète d'un bâtiment existant
- . Adaptation aux normes et besoins d'un service de l'État
- . Multiples lots de travaux couvrant différents aspects techniques

Ce document constitue le **CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières** pour les pièces communes à tous les lots du projet de réaménagement d'un immeuble de bureaux situé à 4 rue François de Guise à Metz (57000).

Le projet vise l'aménagement tertiaire destiné à un service des ministères économiques et financiers.

Le Maître d'ouvrage est le Service de l'Immobilier et de l'Environnement Professionnel (SIEP) représenté par le Bureau Immobilier et Maîtrise d'Ouvrage (BIMO).

La Maîtrise d'œuvre regroupe plusieurs acteurs : un architecte basé à Nancy (François Henrion Malgras), un BET Structure et un BET Fluides tous deux localisés à Scy-Chazelles.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : appel d'offres restreint,

Mode de passation des marchés : lots séparés

Type de marchés : privés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 7 avril 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 16

Phasage des travaux:

A confirmer par l'Architecte/Maîtrise d'Œuvre d'Exécution en concertation avec le Maître d'Ouvrage

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : Les travaux sont décomposés en plusieurs lots qui comprennent 11 lots distincts :

- Lot 0. Pièces communes
- Lot 1. Gros œuvre
- Lot 2. Couverture
- Lot 3. Échafaudage - Façades
- Lot 4. Menuiseries extérieures bois
- Lot 5. Serrurerie
- Lot 6. Plâtrerie
- Lot 7. Menuiseries intérieures bois / Parquets
- Lot 8. Électricité courants forts et faibles
- Lot 9. Chauffage ventilation plomberie sanitaire
- Lot 10. Revêtements de sols - Faïences
- Lot 11. Peinture nettoyage

Chaque lot dispose de son propre CCTP détaillé, tandis que le lot 0 définit les règles communes applicables à l'ensemble de l'opération

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Effectif prévisible du personnel de chantier : 2 à 15 personnes selon les phases et les lots

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	SIEP - Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel	14 rue du Maréchal JUIN 67000 STRASBOURG	stephanie.bellato@finance.s.gouv.fr	Stéphanie BELLATO
Architecte / Maître d'œuvre	FRANÇOIS - HENRION - MALGRAS	52, Impasse de Montreville 54000 NANCY	06 42 42 00 40 sebastien.malgras@francois-henrion-malgras.com	Sébastien MALGRAS

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
OPC	CARABIN ECONOMIE	1 Rue Claude Debussy 57400 SARREBOURG	06.30.01.15.11 carabin.economie@gmail.com	Franck CARABIN
DREETS	DIRECCTE Moselle	1, Rue Chanoine Collin 57000 METZ	lorrai- ut57.uc1@direccte.gouv.fr	Inspecteur du Travail
CARSAT	CARSAT Alsace-Moselle	3, Place du Roi George 57036 METZ Cedex 01	antennelorraine.prevention @carsat-nordest.fr	Contact
OPPBTP	OPPBTP AGENCE GRAND EST	L'Austrasian 71, rue des Cinq piquets 54000 NANCY	grandest@oppbtp.fr	Contact
Coordonnateur SPS	Bureau Veritas Construction Metz	5, Rue Pablo Picasso 57365 ENNERY	06 21 93 30 81 jean-christophe.jaros@bureauveritas.com	Jean-Christophe JAROS

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre pour non remise de document.

L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le soustraitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une **amende de 4 500 euros** les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles **L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail**

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de

nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès à la base vie se fera depuis le domaine public par le 4 rue François de Guise 57000 Metz et suivant les instructions du Maître d'Œuvre en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

Les accès de livraisons seront définies sur le **PIC - Plan d'Installation de Chantier**

Points énergie (prises de courants) pour les besoin du chantier :

- Mise en place du coffret électrique Primaire et des coffrets de chantier secondaire

Points d'eau : robinets de puisage fourni par l'exploitant pour les besoins du chantier :

- Branchement sur réseau existant

Le Lot retenue (**Gros Œuvre**) réalisera avec le responsable Maintenance ou son représentant, les consignations électriques et fluides, des zones de travaux ceci avant les tous premiers travaux.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Chaque entreprise clôture ses Zones de stockage.

L'entreprise principale (Gros Œuvre) mettra en place :

- Des clôtures délimitant le chantier et constituées de panneaux stables d'une hauteur minimale de 2 mètres (de type HERAS par exemple),
- **Les éléments de clôture seront liaisonnés et boulonnés entre eux en permanence avec portail et cadenas à code si possible !**

- Des panneaux "**CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC**" et "**PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE**" en quantité suffisante et judicieusement disposés.
- Vérifiera régulièrement l'état des clôtures et des portails et en assurera l'entretien.
- **En dehors des horaires du chantier, les accès au site seront fermés**

En partie intérieure :

. Balisage des zones de travaux et mise en place si nécessaire de zones de confinements **afin de limiter la dispersion de poussières.**

3.2.2. Accès

Avant d'accéder au chantier :

- Information du personnel des conditions particulières d'application des gestes barrières ainsi que des mesures sanitaires à mettre en œuvre en cas de pandémie :

- S'assurer de l'état de santé des salariés le jour avant le démarrage du chantier et évaluer le risque sanitaire.
- Établir une fiche conseils « questionnaire de vérification de la santé du salarié »
- Le personnel à risque ne sera pas autorisé à reprendre son poste.
- Distribution au personnel des EPI spécifiques (masques, gel, etc...)

Les accès aux bâtiments seront maintenus et protégés si nécessaires.

Chaque entreprise intervenant sur l'opération tient à jour une liste nominative de ses personnels présents sur le site y compris les personnels intérimaires.

De plus, chaque entreprise prendra les dispositions nécessaires en vue de fournir à ses salariés une carte d'entreprise type FNB en vigueur à ce jour.

Tous les intervenants sont soumis à cette obligation.

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'Ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.

Les personnels des entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

3.2.3. Circulations

L'ensemble des accès et circulations doit être maintenu dégagé et **correctement éclairé.**

Aucun stockage, même limité n'est autorisé dans les zones non dédiées à cet usage.

Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les personnes aux travaux ne soient pas soumises à des risques de chute de plain-pied (câbles des enrouleurs suspendus, balisage des zones de travaux, etc.).

Circulations verticales

Echelles, échafaudages ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.

Utilisation d'un échafaudage :

- . Accès avec des échafaudages réceptionnés
- . Echafaudage conforme, personne habilité au montage des échafaudages

Utilisation d'une nacelle :

- . Sol plat et stabilisé
- . Balisage de la zone de travaux suivant la réglementation en vigueur en site occupé (périmètre de sécurité au sol avec balisage).
- . Port des EPI et information sécurité aux travailleurs
- . Personnel habilité et formé pour ce type de travail
- . Personnel habilité et formé pour le travail en hauteur avec port du harnais dans la nacelle

- . Nacelle à jour des vérifications obligatoires **VGP - Vérifications Générales Périodiques** des engins
- . Autorisation de conduite et **CACES** pour les chauffeurs d'engins.

Utilisation de filets de sécurité si besoin :

- . Les filets de sécurité sont une option qui peut être utilisée dans le cadre d'un plan de protection contre les chutes.
- . Les lieux de travail présentant un risque de chute doivent disposer d'un plan de protection contre les chutes, qui décrit les règles et les procédures relatives à l'assemblage, à l'entretien, à l'inspection, à l'utilisation et au démantèlement d'équipement tel que des échelles, des échafaudages ou des plateformes utilisés pour les travaux en hauteur, ainsi que tout équipement contre les chutes.
- . Tous les plans de protection contre les chutes doivent être propres à chaque emplacement où les travailleurs sont en hauteur.
- . Les filets de sécurité sont considérés comme un système passif de protection contre les chutes et peuvent être installés soit comme une barrière pour prévenir une chute, soit sous le travail pour retenir un travailleur qui tombe
- . Les filets de sécurité sont conçus pour réduire la distance d'une chute, pour absorber l'énergie d'une chute et pour réduire la probabilité ou la gravité d'une blessure.
- . Toutefois, les filets de sécurité n'empêchent pas le travailleur de tomber.
- . L'installation d'une barrière fixe comme des garde-corps, des couvercles d'ouverture ou des murs demeure la méthode privilégiée pour empêcher un travailleur de tomber.
- . Les filets de sécurité sont le plus souvent utilisés lorsqu'il est impossible ou impraticable d'installer des barrières fixes ou d'utiliser un système d'ancrage et de ligne de vie (dispositif antichute).
- . Les filets de sécurité peuvent aussi être utilisés comme mesure secondaire pour limiter les risques de chutes sans restreindre les mouvements des travailleurs.

Art. 4323-63 du Code du Travail interdit l'emploi, de façon courante, d'échelles – d'escabeaux et marchepieds

Utilisation d'un escabeau sécurisé, de PIR / PIRL

PIR- Norme NF P 93 352

PIRL - Norme NF P 93 353

Plates-Formes Individuelles Roulantes Légères

Balisage de la zone de travaux suivant la réglementation en vigueur

Port des EPI et information sécurité aux travailleurs

L'utilisation d'échelles comme poste de travail est interdite.

Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou plate-forme individuelle de travail protégés.

Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée en tête et doit dépasser de un (1) mètre . Elle est maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

3.2.4. Signalisation

L'entreprise principale (Gros Œuvre) désignée par le Maître d'Œuvre en concertation avec le Maître d'Ouvrage doit mettre en place et entretenir une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier.

Elle comprend également l'indication des cheminements à l'intérieur du chantier, le balisage et la protection éventuelle des accès piétons.

La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation doit être assurée par l'entreprise principale jusqu'à l'achèvement des travaux.

3.2.5. Stationnements

Une zone de stationnement des véhicules sera organisée et devra figurer sur le **PIC - Plan d'Installation de**

Chantier

Les véhicules de chantier stationneront sur la zone prévue à cet effet, conformément au **PIC - Plan d'Installation de Chantier**

3.2.6. Stockage

Balisez la zone de stockage par des grilles HERAS, si stockage à l'extérieure de la zone de travaux.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Installation électrique générale de chantier.

Depuis les points de branchement mis à disposition par l'exploitant, l'entreprise désignée a à sa charge :

La fourniture, l'entretien et l'alimentation des tableaux de distribution en nombre suffisant.

Les coffrets de chantier sont montées sur pieds, ou fixés et ils sont à double paroi et munies d'un arrêt d'urgence (IP 447) type:" coup de poing ".

Ces installations doivent être contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte des lots chargés de leur installation.

Les rapports de vérification et registres de sécurité sont à disposition sur le chantier.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien.

Obligation d'utiliser sur le chantier des rallonges électriques en état du type H07RN-F.

A titre indicatif, la longueur des rallonges électriques sera limitée à 25 ml et il sera implanté éventuellement un coffret spécifique pour l'utilisation de poste à souder.

3.2.8. Cantonnements et entretien

La base vie de chantier est à définir sur le PIC - Plan d'Installation de Chantier ...

Le **PIC - Plan d'Installation de Chantier** sera soumis pour analyse au Maître d'Œuvre en concertation avec le Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur SPS.

L'emplacement de la base vie **sera proposé** par le **Lot principal (Gros Œuvre)** et **sera approuvé** par le Maître d'Œuvre en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

Les locaux provisoires seront installés dès le démarrage des travaux dans un endroit ne gênant pas le déroulement du chantier, maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par le **Lot principal (Gros Œuvre)** :

Les installations sanitaires seront prévues pour l'effectif de chantier **TCE - Tous Corps d'Etat**, [y compris pour le personnel féminin](#)

Elles seront raccordées au réseau, alimentées en eau, éclairées et chauffées. Il sera tenu compte de l'évolution des effectifs.

Un ensemble vestiaires-réfectoire équipé conformément à la réglementation (armoires, bancs) tenant compte de l'évolution des effectifs tous corps d'états.

La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m2 minimum par personne

Il sera équipé conformément à la réglementation tenant compte également de l'évolution des effectifs tous corps d'états

Les revêtements intérieurs de ce local seront faciles à entretenir.

Il sera chauffé, éclairé, ventilé, équipé de table, chaises, matériel de conservation et réchauffage des aliments.

Il sera nettoyé après chaque repas.

La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m2 minimum par personne : au vu de l'exiguïté des lieux, nous conseillons aux entreprises la prise de repas extérieurs au chantier

Ces locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du décret du 8 janvier 1965.

Le nettoyage REGULIER de la base vie par le Lot principal Gros Œuvre : tous les jours si besoin

Fournitures à prévoir par le Lot principal (Gros Œuvre) pour le respect des consignes sanitaires en cas de pandémie de COVID-19 si besoin :

- Désinfectant type Javel diluée à 5%
- Lingettes désinfectantes (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...)
- Savon
- Essuie-mains jetables
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage
- Sacs à déchets
- Gants usuels de travail
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection
- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains »
- Gel ou solution hydro alcoolique (en complément, si disponible)
- Masques de protection respiratoire de type masque chirurgical (en complément et pour activités spécifiques) *se référer à la fiche masque
- Ecrans faciaux de casques, descendant au moins 3 cm sous le menton (en complément)
- Appareils de prise de température corporelle (en complément)

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

A la charge de chaque entreprise qui dégrade.

Déchets

- Les masques chirurgicaux et les cartouches sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchet dédié si besoin.
- Les masques non jetables, lunettes, écrans faciaux seront essuyés à la lingette désinfectante en intérieur et extérieur.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le Maître d'Ouvrage s'assure auprès du Maître d'Œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de **PIC - Plan d'Installation de Chantier** est joint à ces mêmes dossiers.

Le Coordonnateur SPS collabore avec le Maître d'Œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Lot Principal (Gros Œuvre)** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **du Lot principal (Gros Œuvre)** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des clôtures et protections temporaires,

- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires à la zone du chantier,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.
- Etc...

Le PIC - Plan d'Installation de Chantier sera soumis pour analyse au Maître d'Œuvre en concertation avec le Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur SPS.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **le Lot principal (Gros Œuvre)** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Lot Principal (Gros Œuvre)** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal (Gros Œuvre)	Fin de chantier
Accès	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal (Gros Œuvre)	Fin de chantier
Circulations	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal (Gros Œuvre)	Fin de chantier
Signalisation	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal (Gros Œuvre)	Fin de chantier
Stationnement	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal (Gros Œuvre)	Fin de chantier
Stockage	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal (Gros Œuvre)	Fin de chantier
Réseaux provisoires de chantier	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal (Gros Œuvre)	Fin de chantier
Coffret électrique général	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal	Fin de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Lot Electrique	Lot Electrique	Fin de chantier
Cantonnement	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal	Fin de chantier
Infirmierie de chantier	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Nettoyage hors cantonnement	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Fin de chantier
PIC	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal (Gros Œuvre)	Fin de chantier
Protections collectives	Lot Principal (Gros Œuvre)	Lot Principal (Gros Œuvre)	Fin de chantier
Accès hauteur communs	Lot Echafaudage à définir	Lot Echafaudage à définir	Fin de chantier
Déchets - Gravats	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Fin de chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Travaux	Travaux	Préparation	Amiante Plomb	. Un diagnostic Amiante complémentaire est à faire si suspicion de présence amiante lors des travaux... . Prévenir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. . Un contrôle d'empoussièrement de surface de désamiantage sera à prévoir pour continuer les travaux. <u>En cas de présence d'amiante :</u> Chantier clos pour éviter toute intrusion du public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier). <u>En cas de présence de Plomb :</u> . Phase de dépollution avant les travaux de rénovation : . Suppression de l'accessibilité au PLOMB . Protections collectives - Protection individuelles adaptés. . Contrôles d'empoussètements de surface avec lingette humide dû au déplombage à prévoir pour continuer les travaux Un diagnostic Plomb complémentaire à faire si suspicion de présence Plomb lors des travaux. Pas de co-activité. Attendre l'achèvement des travaux et la mise en place des dispositifs pour continuer les travaux en sécurité. <u>En cas de présence de HAP - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques supérieure à 50 mg/kg :</u> Obligation de mise en centre de stockage des déchets appropriés (tout comme la présence d'amiante). La directive 2003/33/CE définit les installations de stockage par

			type de déchet et l'annexe III de la directive 2008/98/CE définit les priorités qui rendent les déchets dangereux En cas de présence de HAP Les HAP sont recherchés dans le liant. Les conséquences de la présence des HAP dépendent de la teneur présente : Teneur en HAP supérieure à 500 mg/kg : le recyclage des enrobés est interdit et les déchets devront être envoyés en installation de stockage de déchets dangereux et devront être orientés vers des ISDND ou des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) Teneur en HAP comprise entre 50 et 500 mg/kg : dans ce cas, le recyclage à chaud de ces matériaux est à exclure. En revanche, un recyclage à froid est possible ou déposés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Teneur en HAP inférieure à 50 mg/kg : les recyclages à froid et à chaud sont possibles ou déposés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
	Travaux	Réseaux Déplacement de plain-pied Réseaux Inhalation poussières Engins et matériels Chute d'objets, éclats Chute d'objets, éclats Contact électrique direct ou indirect Eclairage Manutention manuelle Bactéries, virus, parasites Travail en hauteur	DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux Respect des protections collectives Respect du balisage mis en place Protection et signalisation des trémies Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés. Mise à disposition de protections individuelles :

				Masques papiers, Masques FFP2/FFP3... Privilégier des techniques générant le moins de poussières possible : Humidification, Robotisation, Mécanisation Le LOT - TCE - Tous Corps d'Etat et/ou l'entreprise retenue prend en charge la mise en œuvre des mesures sanitaires spécifiques liées à l'épidémie de COVID 19, à savoir le nettoyage quotidien par un prestataire et l'approvisionnement en consommables si besoin. . Réception du matériel et/ou des matériels sous la responsabilité du LOT - TCE - Tout Corps d'Etat et/ou l'entreprise retenue. Nettoyage de son poste de travail, afin d'éviter les risque de chute de plain-pied <u>Coffret secondaire et/ou coffret de chantier</u> Installé par l'électricien à l'avancement des travaux Il vient se greffer sur le réseau primaire par l'intermédiaire d'armoires et de coffrets électriques successifs (2 maxi) afin de desservir le chantier en électricité : . Matériel mis à disposition par l'électricien ou par des loueurs extérieurs (conformes à la réglementation) . Privilégier les armoires à pieds par rapport aux prolongateurs <u>. Armoires fermées à clé et équipées de plastrons si possible</u> <u>Eclairage provisoire</u> Mise en place de l'éclairage provisoire dans les circulations et les étages par l'électricien à l'avancement des travaux. Mettre en place un éclairage suffisant sur les postes de travail si besoin Les moyens de manutention mécaniques doivent être complétés par des dispositifs roulants (ex : transpalettes, chariots...) permettant d'acheminer
--	--	--	--	---

				les matériels/matériaux à pied d'œuvre. Un guide de recommandations post-Covid publié par l'OPPBTP L'OPPBTP publiera un document de recommandations post-covid. Il ciblera les entreprises, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage et salariés avec des messages axés sur les enseignements bénéfiques de la Covid sur l'hygiène. Ce document insistera sur la poursuite des gestes développés par les acteurs du secteur pendant la pandémie : accès aux points d'eau, nettoyage des bases-vie, port du masque en cas de risque de contagion, maintien d'un stock de matériel de protection sanitaire en cas de reprise de l'épidémie Respect des mesures COVID-19 En plus des EPI standard, port d'un masque COVID-19 type IIR CONSEILLE Permis de feu à afficher dans la zone d'intervention Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier. Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS. Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs qui seront en bon état adaptés à la nature du feu et vérifiés. Balisage de la zone de travaux suivant la réglementation en vigueur Information sécurité aux travailleurs Personnel habilité et formé pour le travail en hauteur Art. 4323-63 du Code du Travail interdit l'emploi, de façon courante, d'échelles – d'escabeaux et marchepieds Utilisation d'un escabeau sécurisé, de PIR / PIRL PIR- Norme NF P 93 352 PIRL - Norme NF P 93 353 Plates-Formes Individuelles
--	--	--	--	---

				Roulantes Légères Balisage de la zone de travaux suivant la réglementation en vigueur Port des EPI et information sécurité aux travailleurs <u>L'utilisation d'échelles comme poste de travail est interdite.</u> Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou plate-forme individuelle de travail protégés. Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée en tête et doit dépasser de un (1) mètre . Elle est maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer. L'ensemble des circulations communes travaux / occupants doivent en permanence être dégagées . Mise en place d'une signalétique indiquant l'ensemble des zones interdites au public . Mise en place d'une signalétique indiquant le port des EPI, . Mise en place d'un affichage de communication aux occupants indiquant les travaux en cours et les modifications des circulations Pas de stockage de matériels/ matériaux dans les circulations <u>Trémies < 15x15 cm</u> Mise en place de plaques métalliques pré-percées avec repos minimum de 5cm, chevillées en 4 points <u>Trémies < 50x50 cm</u> Mise en place d'un CP anti dérapant épaisseur 2cm avec feuillure, chevillées en 4 points <u>50cm < Trémies < 100cm</u> Dimensionnement par le Service compétant (reprise de charge...), chevillées en 4 points <u>Trémies > 100x100cm</u> Mise en place de protections collectives (potelets + lisses+ plinthes)
--	--	--	--	---

				Si besoin, mettre une seconde Protection des platrémies collectives Respecter les zones chantiers clôturées Respect du balisage mis en place Protection et signalisation des trémies ENGINS Mise en place de "chargés de circulation dit homme trafic" (si besoin) équipé d'un gilet réfléchissante pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier.
--	--	--	--	--

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Travaux

Préparation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	<u>Diagnostic Amiante</u> Un premier rapport AMIANTE à été transmis : Rapport N° 25285339_4RFDG_RAAT - Pas d'Amiante, mais un complément est à prévoir ! Un second rapport AMIANTE complémentaire à été transmis : Rapport complet 25285339_RAAT_ Pas d'Amiante de constaté	L'entreprise devra observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le début des travaux. En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de désamiantage produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée). L'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée.
Plomb	<u>Un rapport PLOMB</u> Présence de Plomb Un rapport PLOMB à été transmis : Rapport N° 25285339_4RFDG_PLOMB du 07.03.2025 Zones à Risque Identifiées Plusieurs locaux présentent des concentrations significatives en plomb : BUREAU 1 (R+1) : Murs : jusqu'à 4,05 mg/cm² Porte : 2,9 mg/cm² Dormant de porte : 4,3 mg/cm² DGGT 1 (R+1) : Murs : jusqu'à 5,61 mg/cm² Dormant de porte : 6,55 mg/cm² DGGT 3 (R+2) : Porte : 3,12 mg/cm² Dormant de porte : 4,01 mg/cm²	Chantier clos pour éviter toute intrusion du public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier). Voirie protégée (arrêtés d'interdiction de circulation si besoin) Dispositif d'arrosage pour éviter les poussières si besoin Contrôles divers (existence de réseaux surplombants la zone des travaux ou localisation souterraine) Eviter toute co-activité. dans le même secteur.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	DGT 2 (R+2) : Porte : 3,06 mg/cm² Dormant de porte : 3,84 mg/cm² Substrats Concernés Principalement plâtre Bois (portes, dormants) Peintures anciennes Les travaux sont concernés par le diagnostic PLOMB, s'il a été construit avant 1949, mais attention utilisation des stocks pendant 15 à 20 ans... On considéra une présence effective de plomb si la mesure est supérieure ou égale au seuil de 1mg/cm² (1 milligramme par centimètre carré). C'est-à-dire que des revêtements sont considérés comme positifs au-delà du seuil réglementaire de 1 mg/cm² du Code de la Santé Publique. Concentration en plomb détectée : de 0 mg/cm² à 5,41 mg/cm² Point critique : Placard de la salle du conseil (Zone C) avec une concentration maximale de 5,41 mg/cm	
	Diagnostic HAP - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques Le prélèvement N°2 révèle la présence de 16 HAPs dans l'échantillon rose bitumineux, nécessitant une gestion adaptée selon les seuils réglementaires. Un rapport HAP à été transmis : Rapport HAP 25285339_4RFDG_Rapport HAPdu 11.03.2025 Échantillon 1 (Noir bitumineux) Résultat : Absence de 16 HAPs Échantillon 2 (Rose bitumineux) Résultat : Présence de 16 HAPs Concentration totale : 11,200 mg/kg Les HAP - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques sont des constituants naturels du charbon et du pétrole. On en trouve donc régulièrement dans les voieries. Ces HAP peuvent se libérer dans l'air lorsque le goudron est chauffé. Les émanations de HAP représentent donc un risque important pour la santé des personnes amenées à les respirer.	Pourquoi est-il nécessaire de connaître la teneur en HAP - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ? La présence de HAP en teneur élevée limite la possibilité de réutilisation des agrégats d'enrobés en recyclage à chaud ou tiède : • Une teneur inférieure à 50 mg/kg rend possible le recyclage • Une teneur supérieure à 50 mg/kg conduit à une obligation de mise en centre de stockage des déchets appropriés (tout comme la présence d'amiante).

Travaux

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	DICT Consignation des réseaux si besoin	Les entreprises établissent les DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maîtrise d'Œuvre.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations.	Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans lors de la réunion de lancement et/ou le PIC. Port des EPI OBLIGATOIRE sur le chantier Port des EPI complémentaires si besoin : . Gants, lunette, protection auditive, etc...
Réseaux	<u>AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux</u> L'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018. Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité. L'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une <u>AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux</u> , aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux.	L' AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Les renseignements sont obtenus auprès de la Maîtrise d'Œuvre. Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, entreprise principale...) établissent les DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux auprès des exploitants ou des

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
		concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maitrise d'Œuvre.
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.
	Le Maître d'Œuvre en concertation avec le Maître d'Ouvrage fera mettre en place pour tous les intervenants des entreprises du chantier et à durée de chantier une salle, des sanitaires et/ou une Roulotte VRS - Vestiaires/Réfectoires/Sanitaires à définir, dès la phase de préparation du chantier et jusqu'à la fin du chantier par le LOT - TCE - Tous Corps d'Etat et/ou l'entreprise retenue . Le LOT - TCE - Tous Corps d'Etat et/ou l'entreprise retenue prévoira l'entretien journalier de cette base vie si besoin.	Les entreprises disposeront de vestiaires, réfectoires, sanitaires et lavabos Et/Ou D'une roulotte ou camion VRS - Vestiaires/Réfectoires/Sanitaires
Engins et matériels	Port du gilet rétro-réfléchissant ORANGE OBLIGATOIRE dans l'environnement de l'établissement scolaire et EPI tels que casque, chaussures de sécurité Baliser et neutraliser les zones d'évolution des engins et des zones de levage.	EPI complémentaires en fonction des travaux des entreprises si besoin : - Gants - Protection auditive - Bottes - Etc...
Chute d'objets, éclats	Baliser à l'aplomb des zones de travail et interdire l'accès aux zones de danger.	Respect du balisage mis en place
Chute d'objets, éclats	Neutraliser totalement la ou les zones d'interventions au sol en tenant compte de la courbe de chute des éléments susceptible de tomber. Condamner l'accès sous intervention ou mise en place d'un tunnel ou d'un auvent ou équipement adéquat.	Ne pas intervenir lors de ces phases dans les zones concernées. Respecter le balisage. Respecter le planning.
Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant toutes démolition, demande des PV de consignation avant le début des travaux Intervention par du personnel muni des habilitations appropriées. Il est obligatoire d'habiliter une personne qui réalise des opérations d'ordre	Ne pas intervenir sur les zones en présence d'électricité. Risque d'électrocution Risque d'électrisation Tout branchement électrique doit se faire sur une alimentation protégée

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	électrique, qu'elle soit « électricien » ou non. Il faut cependant être formé et avoir reçus les informations aux opérations à réaliser sur du matériel électrique. Voir en annexe les Habilitation électriques des NON électricien : à minima H0B0-H0V (Depuis 2012 - Norme NF C 18-510 - B0 Voisinage disparaît - B0 est conservé) Pas formé = Pas toucher	(disjoncteur haute sensibilité : 30 mA qui permet de couper l'alimentation lorsqu'une personne touche une partie active d'une installation ou une masse d'un appareil).
Eclairage	Mise en place de l'éclairage provisoire de chantier par le l'entreprise retenue (électricien en général) dans le cadre de la préparation de chantier.	Si éclairage non suffisant, remonter information et/ou installation d'éclairage portatif.
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	Risque dû aux charges : L'organisation des manutentions doit avoir comme objectif de limiter au maximum les manutentions manuelles
Bactéries, virus, parasites	<u>Prise en compte du risque sanitaire : COVID-19 entre autre</u> Dans le cadre de la décrue rapide des contaminations et la moindre virulence du variant Omicron, le gouvernement a annoncé la fin du protocole sanitaire en entreprise à partir du 14 mars 2022. Par conséquent, le guide de préconisations pour assurer la sécurité sanitaire sur les chantiers du BTP ne s'appliquera plus. L'OPPBTP appelle cependant les entreprises à la prudence et publiera un document de recommandations post-Covid.	L'OPPBTP invite toutefois les entreprises du secteur à rester prudentes et à continuer à appliquer des règles d'hygiène, comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux. En effet, malgré le contexte favorable, le nombre de nouveaux cas positifs à la Covid-19 demeure relativement élevé, avec une moyenne hebdomadaire d'environ 50 000 à 100°000 cas quotidiens.
	Chaque entreprise réalisera au préalable de l'utilisation d'un point chaud (meulage, perçage, soudure, découpage, ...) un permis feu avec le Maître d'Ouvrage et/ou l'exploitant du bâtiment, avant tous travaux par point chaud.	Accès interdit à la zone de travail <u>Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.</u> Installation d'extincteurs vérifiés, adaptés au feu aux postes de travail par point chaud.
Travail en hauteur	Risque de chute de hauteur L'ensemble des accès et circulations doit être maintenu dégagé et correctement éclairé.	Incidences des travaux en hauteur Port des EPI complémentaires Port du harnais si besoin

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Aucun stockage, même limité n'est autorisé dans les zones non dédiées à cet usage. Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les personnes aux travaux ne soient pas soumises à des risques de chute de plain-pied (câbles des enrouleurs suspendus, balisage des zones de travaux, etc.).	Circulations verticales Echelles, échafaudages ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004. Si utilisation d'un échafaudage : . Accès avec des échafaudages réceptionnés . Echafaudage conforme, personne habilitée au montage des échafaudages Si utilisation d'une nacelle : . Sol plat et stabilisé . Balisage de la zone de travaux suivant la réglementation en vigueur en site occupé (périmètre de sécurité au sol avec balisage). . Port des EPI et information sécurité aux travailleurs . Personnel habilité et formé pour ce type de travail . Personnel habilité et formé pour le travail en hauteur avec port du harnais dans la nacelle . Nacelle à jour des vérifications obligatoires VGP - Vérifications Générales Périodiques des engins . Autorisation de conduite et CACES pour les chauffeurs d'engins.
		Lors de travaux en site occupé, en complément des dispositions classiques, des conditions complémentaires doivent être mises en œuvre
	Risque de chute dû aux trémies sur chantier	Les trémies et réservations doivent impérativement être protégées et signalées. Les protections doivent être fixées, robustes et entretenues. Si passage d'engins de chantiers sur des trémies/ réservations est obligatoirement soumis à une

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
		validation auprès d'un service de contrôle compétant...
	Flux Engins/Piétons Rangement et propreté permanent des postes de travail et des circulations Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC	Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans lors de la réunion de lancement et/ou le PIC. Port des EPI OBLIGATOIRE sur le chantier Port des EPI complémentaires lors de travaux spécifiques en fonction des travaux de chaque entreprise définie dans leur PPSPS et mode opératoire : . Lunettes, . Gants, . Mise à disposition de protections auditives (casque antibruit, bouchons jetables, bouchons moulés...) . Mise à disposition de protections individuelles type masques papiers, masques FFP2/FFP3, masques ventilés... . Etc...

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que chaque entreprise soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.

Toutes les entreprises doivent :

- La mise en sécurité du site avant travaux,
- La protection contre les chutes des personnes,
- La délimitation et le balisage de la zone de travail.

Chaque entreprise a à sa charge la fourniture, la mise en place la maintenance et de la dépose des protections collectives pendant toute la durée du chantier, jusqu'à ce que la protection définitive soit mise en place ou que la totalité des travaux soit réalisée.

Elle doit en particulier : les protections des trémies, les réservations, etc...

Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place.

L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.

- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage.(couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'OEuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

Dans le contexte spécifique actuel de propagation du COVID-19 et dans le cadre de la poursuite de notre mission sur votre opération, nous avons joint une annexe non exhaustive des mesures qui seront à mettre en place en accord avec les documents diffusés par les organisations professionnelles.

Mesures contre les risque de chute

L'ensemble des accès et circulations doit être maintenu dégagé et **correctement éclairé.**

Aucun stockage, même limité n'est autorisé dans les zones non dédiées à cet usage.

Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les personnes aux travaux ne soient pas soumises à des risques de chute de plain-pied (câbles des enrouleurs suspendus, balisage des zones de travaux, etc.).

Circulations verticales

Echelles, échafaudages ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.

Utilisation d'un échafaudage :

- . Accès avec des échafaudages réceptionnés
- . Echafaudage conforme, personne habilité au montage des échafaudages

Utilisation d'une nacelle :

- . Sol plat et stabilisé
- . Balisage de la zone de travaux suivant la réglementation en vigueur en site occupé (périmètre de sécurité au sol avec balisage).
- . Port des EPI et information sécurité aux travailleurs
- . Personnel habilité et formé pour ce type de travail

- . Personnel habilité et formé pour le travail en hauteur avec port du harnais dans la nacelle
- . Nacelle à jour des vérifications obligatoires **VGP - Vérifications Générales Périodiques** des engins
- . Autorisation de conduite et **CACES** pour les chauffeurs d'engins.

Utilisation de filets de sécurité si besoin :

- . Les filets de sécurité sont une option qui peut être utilisée dans le cadre d'un plan de protection contre les chutes.
- . Les lieux de travail présentant un risque de chute doivent disposer d'un plan de protection contre les chutes, qui décrit les règles et les procédures relatives à l'assemblage, à l'entretien, à l'inspection, à l'utilisation et au démantèlement d'équipement tel que des échelles, des échafaudages ou des plateformes utilisés pour les travaux en hauteur, ainsi que tout équipement contre les chutes.
- . Tous les plans de protection contre les chutes doivent être propres à chaque emplacement où les travailleurs sont en hauteur.
- . Les filets de sécurité sont considérés comme un système passif de protection contre les chutes et peuvent être installés soit comme une barrière pour prévenir une chute, soit sous le travail pour retenir un travailleur qui tombe
- . Les filets de sécurité sont conçus pour réduire la distance d'une chute, pour absorber l'énergie d'une chute et pour réduire la probabilité ou la gravité d'une blessure.
- . Toutefois, les filets de sécurité n'empêchent pas le travailleur de tomber.
- . L'installation d'une barrière fixe comme des garde-corps, des couvercles d'ouverture ou des murs demeure la méthode privilégiée pour empêcher un travailleur de tomber.
- . Les filets de sécurité sont le plus souvent utilisés lorsqu'il est impossible ou impraticable d'installer des barrières fixes ou d'utiliser un système d'ancrage et de ligne de vie (dispositif antichute).
- . Les filets de sécurité peuvent aussi être utilisés comme mesure secondaire pour limiter les risques de chutes sans restreindre les mouvements des travailleurs.

Art. 4323-63 du Code du Travail interdit l'emploi, de façon courante, d'échelles – d'escabeaux et marchepieds

Utilisation d'un escabeau sécurisé, de PIR / PIRL

PIR- Norme NF P 93 352

PIRL - Norme NF P 93 353

Plates-Formes Individuelles Roulantes Légères

Balisage de la zone de travaux suivant la réglementation en vigueur

Port des EPI et information sécurité aux travailleurs

L'utilisation d'échelles comme poste de travail est interdite.

Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou plate-forme individuelle de travail protégés.

Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée en tête et doit dépasser de un (1) mètre .

Elle est maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée est tenue de se substituer à celle-ci. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée est tenue de se substituer à celle-ci. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise.

Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le

nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible.

Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier,

. Roulez au pas au abord et dans la zone de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Obligation d'un CACES + une aptitude médicale + une autorisation de conduite délivrée par le délégataire de pouvoir de l'entreprise.

Vérification du permis VL et/ou PL du compagnon !!!

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur



Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

L'élimination des déchets doit se faire dans des bennes ou sacs fermés.

Les bennes de dépôts doivent obligatoirement être bâchées.

Chaque entreprise doit organiser le tri, le stockage, l'évacuation et l'élimination des déchets afin de garantir la propreté du chantier et un maximum de valorisation des déchets.

Chaque entreprise est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, de transporter l'ensemble de ses déchets et gravats jusqu'au lieu de stockage commun et de les trier dans les différents containers prévus à cet effet.

Chaque entreprise doit désigner un Responsable Environnement Entreprise (REE).

Il veille au bon tri des déchets et au respect environnemental de son corps d'état.

Evacuation des déchets au fur et à mesure de l'avancement des travaux par les entreprises concernées.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Les entreprises sont responsables de l'évacuation de leurs déchets.

EVACUATION AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX.

AUCUN DECHET N'EST TOLERE AU SEIN DU CHANTIER EN DEHORS DES BENNES (si mise en place de bennes) 

Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Les entreprises établissent les **DICT** - Déclarations d'**I**ntention de **C**ommencer les **T**ravaux auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés.

Ces **DICT** accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maîtrise d'Œuvre.

- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

AIPR : **A**utorisation d'**I**ntervention à **P**roximité des **R**éseaux

L'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018.

Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

L'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une **AIPR** : **A**utorisation d'**I**ntervention à **P**roximité des **R**éseaux, aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

L'**AIPR** est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Les renseignements sont obtenus auprès de la Maîtrise d'Œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, entreprise principale...) établissent les **DICT** **D**éclarations d'**I**ntention de **C**ommencer les **T**ravaux auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés.

Ces **DICT** accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maîtrise d'Œuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux **DICT** sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Accès et circulations restreint du à l'emplacement du chantier en zone urbaine.

Accès et circulations des autres chantiers éventuels autour du chantier.

L'ensemble des circulations communes travaux / occupants (travailleurs) doivent en permanence être dégagées.

Rendre le chantier clos avec des clôtures.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Risques de circulations Engins/Personnel au bord et dans l'enclos du chantier.

Flux à gérer par l'entreprise principale (Gros Œuvre)

Si le secteur hébergement est dans un bâtiment indépendant il n'en reste pas moins que celui ci se trouve à proximité des autres locaux d'accueil des usagers.

Une attention particulière sera donc à porter pour limiter les nuisances d'une telle opération ainsi que les risques qu'elle entraîne.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Autorisation de travail du Maître d'Ouvrage.

Les entreprises doivent respecter les consignes de sécurité et les mesures de prévention permanentes du site.

Préalablement au commencement des travaux, il sera procédé avec le chef d'établissement à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux.

Les visites d'inspection commune sont réalisées conjointement en présence de tous les interlocuteurs de manière à synthétiser les informations et contraintes que doivent prendre en compte les entreprises.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés dans un établissement en activité, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les fumées, les poussières.

Respect strict des voies d'accès "pompiers".

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

HORS MISSION SPS, cette tâche incombe au maître d'ouvrage ou à l'exploitant de l'établissement.

Nous rappelons toutefois que :

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

- Les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage,
- Les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds

d'une manière générale.

Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure.

Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué.

Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en œuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Le port des EPI à minima sont les suivants (sous peine d'exclusion) :

- Chaussures ou bottes de sécurité
- Port du casque
- Respect des mesures COVID-19 en vigueur.

Merci de donner l'exemple au personnel œuvrant sur le chantier.

7. ORGANISATION DES SECOURS

Prise en compte du Risque sanitaire : COVID-19 en autre

En période COVID-19, suivre les dernières préconisations du Guide de Préconisations de Santé de l'OPPBTP.

Gestion des secours

Chaque entreprise mettra à jour et complètera les trousse de secours de kit d'intervention de première urgence (masques, combinaison jetable, gants latex),

Chaque entreprise adaptera sa procédure d'accueil des secours en collaboration avec leur référent COVID-19 d'éviter les regroupements de personne et ne pas contaminer les secouristes.

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées

Fournitures à prévoir par le Lot principal (Gros Œuvre) pour le respect des consignes sanitaires en cas de pandémie de COVID-19 si besoin

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé).** L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

En période COVID-19, suivre les dernières préconisations du Guide de Préconisations de Santé de l'OPPBTP.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

PR et/ou PRS à afficher sur le chantier.

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



et dites :

1. ICI CHANTIER : Réaménagement d'un immeuble de bureaux tertiaires

Adresse : 4, Rue François de Guise 57000 METZ

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

PR et/ou PRS à afficher sur le chantier.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Projet de plan d'installation provisoire de chantier

Liste des pièces jointes au P.G.C.



- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025